

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2008/0173(COD) Procédure caduque ou retirée
Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises	

Acteurs principaux	
Parlement européen Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Service juridique Commissaire BARROSO José Manuel

Evénements clés			
15/09/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0544	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/11/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0465/2008	
16/12/2008	Résultat du vote au parlement		
16/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0590/2008	Résumé
26/08/2010	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	COM(2010)0388	Résumé
27/08/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
01/02/2011	Informations supplémentaires		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0173(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/03637; JURI/6/67055

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0544	16/09/2008	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0465/2008	25/11/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1910/2008	03/12/2008	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0590/2008	16/12/2008	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		COM(2010)0388	26/08/2010	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1369/2010	21/10/2010	ESC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital

OBJECTIF : codification de la deuxième directive 77/91/CEE tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital

En adoptant le rapport de Mme Diana WALLIS (ADLE, UK), la commission des affaires juridiques a approuvé, suivant la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 13 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Diana WALLIS (ADLE, UK), au nom de la commission des affaires juridiques.

Société anonyme: coordination des garanties pour sa constitution ainsi que le maintien et les modifications de son capital

Le 16 septembre 2008, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil codifiant la deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (se reporter au résumé date du 16/09/2008).

Dans son avis du 16 octobre 2008, le Groupe consultatif des services juridiques créé en vertu de l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs a déclaré que la proposition se limite effectivement à une codification pure et simple, sans modification de substance des actes qui en font l'objet.

Eu égard aux nouvelles modifications qui ont été apportées entre-temps à la proposition initiale et aux résultats des travaux déjà réalisés au cours de la procédure législative, la Commission a décidé de présenter -conformément à l'article 293, paragraphe 2, du TFUE- une proposition modifiée de codification de la directive en question.

Cette proposition modifiée tient également compte des adaptations purement rédactionnelles ou formelles suggérées par le Groupe consultatif des services juridiques et qui se sont avérées fondées.